

La structuration de patrimoine au Liechtenstein à la lumière de certaines conventions de double imposition

Auteur

Ralph Thiede,
lic. en droit, expert diplômé fiscal et
responsable de la centrale du service
spécialisé impôts

Remarques préliminaires

Au Liechtenstein, en ces temps où les règles en matière de transparence augmentent constamment, la planification fiscale internationale à l'aide de structures de gestion de patrimoine tend à devenir de plus en plus complexe. Depuis la «Déclaration du Liechtenstein» de 2009, le nombre de conventions de double imposition (CDI) signées avec le Liechtenstein (LI) a considérablement augmenté. Actuellement, des CDI¹ sont en vigueur avec les Etats suivants:

- Allemagne (DE)
- Luxembourg (LU)
- Autriche (AT)
- Grande-Bretagne (GB)
- Hong Kong (HK)
- Saint Marin (SM)
- Suisse (CH) («accord de base»)
- Uruguay (UY)

Avec la Grande-Bretagne, la Liechtenstein Disclosure Facility (LDF) permet aux

assujettis à l'impôt résidents en GB de régulariser leur situation passée, et ce jusqu'en 2016. En ce qui concerne l'Autriche, un accord fiscal portant sur la régularisation de la situation passée existe depuis le 1er janvier 2014 (accord fiscal LI-AT), accord qui règle avant tout l'avenir des structures patrimoniales liechtensteinoises et de leur imposition (sur la création). Le Liechtenstein a par ailleurs signé des CDI avec des pays comme Singapour et Malte, qui ne sont pas encore entrées en vigueur. La conclusion d'autres CDI est prévue.

Les sociétés résidentes au Liechtenstein (à savoir les personnes morales organisées juridiquement sous la forme de SA, SARL, fondation, établissement, Trust reg. ou coopérative et soumises à l'impôt ordinaire), peuvent exiger d'être mises au bénéfice de CDI et ce faisant réduire, voire éviter, les revenus taxés à la source tels que dividendes, intérêts, licences, honoraires versés aux membres du Conseil d'administration, etc. La protection offerte par les CDI est intéressante surtout pour les structures de gestion de patrimoine au Liechtenstein. D'une part, une optimisation fiscale ciblée peut contribuer à améliorer sensiblement les performances de ces structures. D'autre part, la protection des CDI contribue à renforcer la reconnaissance fiscale de la structure patrimoniale.

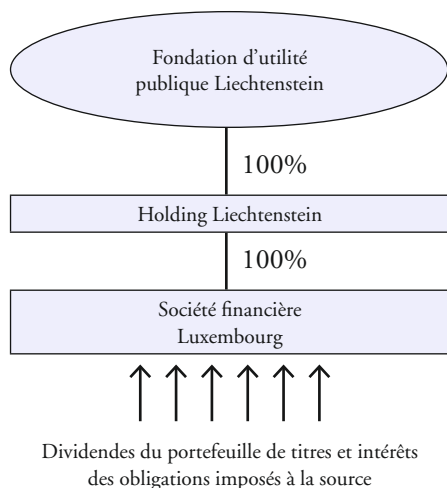
¹ Aperçu de l'ensemble des Conventions de double imposition (CDI) et accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) sur la page d'accueil de l'Administration des contributions du Liechtenstein, Etat: 29.1.2014 (<http://www.llv.li/#/1953/internationales-steuerrecht>). D'autres CDI et AERF sont en cours de négociation.

Structure patrimoniale et asset protection, family office, planification des successions, conseil fiscal et planification fiscale, conseil juridique, trusts, foundations et sociétés, holdings et exploitation de brevets. En point de mire: La structuration de patrimoine au Liechtenstein à la lumière de certaines conventions de double imposition. Exécution de transactions internationales, choix de l'institut bancaire, fonds de placement et assurances, comptabilité et clôture annuelle, transfert de domicile, structure patrimoniale et asset protection, family office, planification des successions, conseil fiscal et planification fiscale, conseil juridique, trusts, foundations et sociétés, holdings et exploitation de brevets, exécution de transactions internationales, choix de l'institut bancaire, fonds de placement et assurances, comptabilité et clôture

Le présent article a pour but de montrer, à l'aide d'exemples concrets, comment il est possible d'utiliser les avantages des CDI et ainsi d'optimiser l'imposition des patrimoines.

SPP² – les structures de gestion des actifs au regard de la CDI LI-LU

Une fondation d'utilité publique liechtensteinoise gère une fortune importante. Quatre gestionnaires de patrimoine externes gèrent activement et avec professionnalisme le portefeuille de titres. Dans le contexte de sa stratégie d'investissement définie par le conseil de fondation, la fondation investit également en actions produisant des dividendes qui sont imposés à la source. Dans le cadre de son activité de contrôle périodique de la gestion du patrimoine³ ATU constate que le montant de l'impôt à la source non récupérable réduit les performances annuelles de la fondation de 3%.



La fondation transfère l'intégralité du portefeuille de titres à une société holding à constituer de droit liechtensteinois normalement imposée. Cette dernière transfère à son tour le portefeuille de titres à une nouvelle société fille/société financière au Luxembourg. En s'appuyant sur le réseau de CDI à sa

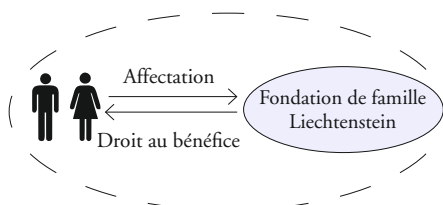
disposition, la société luxembourgeoise est en mesure de réduire son imposition à la source de 30 à 50% au moyen d'une imputation et d'un remboursement de l'impôt. L'interposition de la société holding liechtensteinoise permet d'assurer que les revenus de la société financière luxembourgeoise (y compris l'économie d'impôt à la source) puissent être affectés au but d'utilité publique sans essuyer de pertes d'impôts supplémentaires.

Pour que la société financière luxembourgeoise puisse utiliser de manière optimale le réseau de CDI, la création de substance locale, financière et en personnel est nécessaire. L'activité de contrôle de gestion du patrimoine indépendante fournie par ATU permet de renforcer davantage encore la protection CDI de la structure.

Fondation de famille au regard de l'accord fiscal LI-AT

Un couple domicilié en Autriche règle sa succession familiale en vertu du droit successoral autrichien. Il décide d'affecter une partie de sa succession à une fondation de famille liechtensteinoise. Dans les avenants aux statuts, le couple prévoit certaines dispositions spécifiques au bénéfice de ses descendants directs.

Transparence fiscale



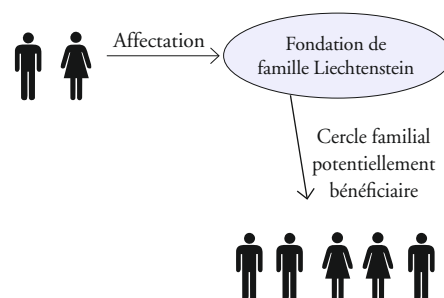
Fiscalement, les bénéfices et la fortune de la fondation de famille sont imputés au couple puisque, du point de vue autrichien, la fondation de famille n'a pas d'existence fiscale indépendante

et ne remplit pas les conditions appliquées par le droit fiscal autrichien aux fondations patrimoniales privées. En Autriche, les revenus sont soumis à un impôt sur les produits de capitaux à un taux de 25%. Les fondateurs déclarent les revenus dans leur déclaration d'impôt privée, sans affecter ce faisant la nature juridique de la fondation.

La transparence fiscale a pour conséquence qu'aucun droit de constitution en lien avec la fondation n'est dû lors de la constitution. Les distributions au couple fondateur ne sont pas imposées. Au décès du couple, le patrimoine de la fondation continue à être imputé aux défunts. Ce n'est que suite à la liquidation successorale que le patrimoine pourra être transféré et que la taxation ordinaire des bénéficiaires étrangers de l'héritage pourra avoir lieu.

Fondation de famille au regard de l'accord fiscal LI-AT

Contrairement à l'exemple précédent, le couple affecte cette fois définitivement et irrévocablement une partie de sa succession (portefeuille de titres et participation dans une SARL autrichienne) à une fondation de famille, fondation qui remplit alors les critères appliqués à une fondation patrimoniale privée autrichienne. Les avenants aux statuts désignent comme bénéficiaires les membres du cercle familial le plus



² Structure patrimoniale privée

³ Etabli par ATU General Trust (Schweiz) AG

étroit (domiciliés en Autriche) ainsi que des institutions d'utilité publique, étant entendu que le montant et le moment des distributions aux bénéficiaires potentiels sont laissés à la libre appréciation du conseil de fondation. De même, ni les fondateurs, ni les bénéficiaires ne disposent d'aucun autre droit de donner des directives au conseil de fondation. Lors de la constitution de la fondation, le couple a exprimé le souhait que la structure ne fasse pas l'objet d'une communication au fisc autrichien.

La fondation est qualifiée de fondation intransparente, qui ne fait pas l'objet d'une communication au fisc et qui a une existence fiscale indépendante. En vertu de l'accord fiscal LI-AT, lors de l'établissement de la fondation, un droit de constitution en lien avec la fondation à un taux de 7,5% est applicable (5% d'impôt sur la création de la fondation et 2,5% de «supplément discrétionnaire»). Les dividendes, intérêts et autres revenus de la fondation ne sont pas imputés aux fondateurs et sont exonérés d'impôt au Liechtenstein.

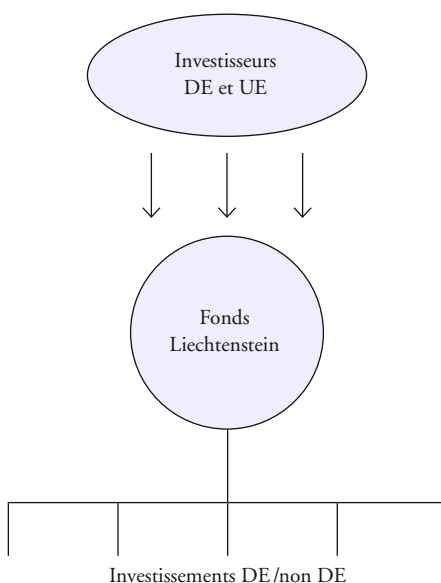
Pour les bénéficiaires, les distributions se voient appliquer une imposition définitive sur les produits de capitaux, à un taux de 25%. Aussi longtemps que la fondation de famille est assujettie à l'impôt ordinaire au Liechtenstein, elle doit être considérée, au sens de la CDI LI-AT, comme résidente de cet Etat. Ceci explique également pourquoi les distributions des dividendes de la SARL à la fondation de famille peuvent être exonérées de l'impôt à la source.

Structure de fonds au regard de la CDI LI-DE

Des investisseurs allemands et de l'UE passent un contrat pour investir ensemble dans un fonds liechtensteinois. Le fonds apparaît sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et effectue des investissements dans le monde entier dans le domaine des technologies

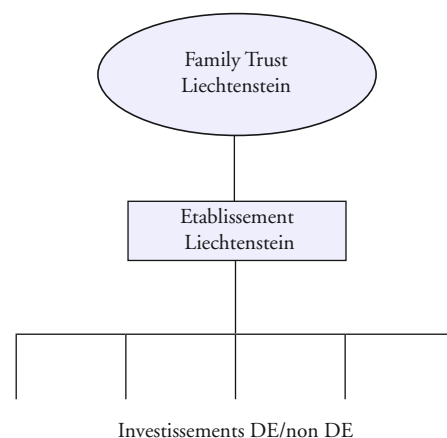
énergétiques alternatives, notamment dans des entreprises allemandes.

Dans la mesure où 90% au minimum d'investisseurs allemands et/ou de l'UE, respectivement 75% d'investisseurs allemands seuls investissent dans le fonds, ce dernier sera considéré par la CDI LI-DE comme résident et pourra ainsi se prévaloir des avantages de la CDI. Ainsi, le fonds sera en mesure de réclamer le remboursement intégral des distributions provenant des investissements DE et soumises à l'impôt allemand sur les produits de capitaux à un taux de 26,375%. Le fonds lui-même n'a besoin d'aucune substance.



Family Trust au regard de la CDI LI-GB

Un client fortuné vivant à Londres et qualifié en tant que *resident but not domiciled* (RND) constitue en qualité de settlor un trust irrévocable et discrétionnaire afin de protéger son patrimoine et régler la succession de toute sa famille établie en Grande-Bretagne et hors de Grande-Bretagne. Des investissements sont effectués dans différentes catégories de placements en et hors de Grande-Bretagne à travers un établissement dont les droits de constitution sont détenus par le family trust.



En principe, l'agent fiduciaire liechtensteinois détermine de manière indépendante et autonome la politique d'investissement suivie ainsi que le montant et le moment des distributions aux bénéficiaires potentiels (cercles de bénéficiaires dit ouvert). Il prend à cet égard autant que possible en considération les préférences du settlor exprimées dans sa *letter of wishes*.

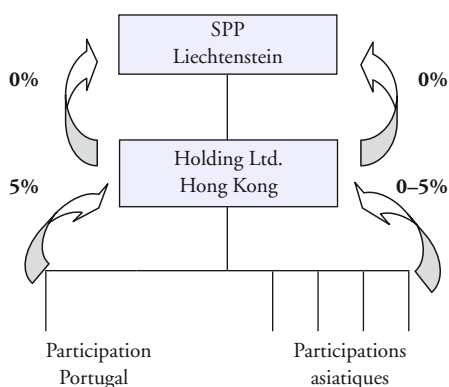
En tant que personne morale assujettie à l'impôt de manière illimitée, l'établissement est considéré aux fins de la CDI LI-GB en tant que résident et peut avoir recours à l'ensemble des avantages de la CDI. Les distributions aux bénéficiaires sont effectuées par l'intermédiaire du trust.

Du point de vue de la Grande-Bretagne, le Family Trust peut atteindre des effets fiscaux positifs durables notamment pour les clients RND, comme par exemple un report d'impôt en cas de taxation de *capital gain* et une protection contre les impôts successoraux sur les actifs non GB.

Structure Holding SPP au regard de la CDI LI-HK

La CDI entre le Liechtenstein et Hong Kong est également accessible aux structures patrimoniales et aux trusts liechtensteinois ayant un statut de SPP. Peut par exemple utiliser cet avantage le client qui souhaite détenir ses participa-

tions asiatiques et portugaises par le biais d'une holding située à Hong Kong.



Hong Kong a conclu d'intéressantes CDI avec certains pays. Par rapport au Portugal, une holding située à Hong Kong peut permettre de réduire jusqu'à 5% l'impôt à la source sur les dividendes qualifiés. En rapport avec les pays asiatiques, il est possible d'atteindre selon le pays des allègements de l'impôt à la source allant de 5% à 100%.

Résumé

Même si les règles sur la transparence fiscale devaient continuer à augmenter à l'avenir, la structuration de patrimoine à des fins de protection de la fortune et de planification successorale demeure incontournable pour les clients internationaux. A cet égard, l'optimisation fiscale et l'activité de contrôle de la gestion du patrimoine sont destinées à jouer un rôle croissant. En fonction de leur lieu de domicile et de leur environnement, il sera demandé aux clients d'être prêts à investir davantage dans la substance des entités patrimoniales afin de garantir leur reconnaissance sur le plan fiscal. Toutefois, les exemples ci-dessus ont montré que des structures patrimoniales «de faible substance» et protégées par des CDI continueront à être possibles au Liechtenstein.

ATU apporte son assistance à ses clients non seulement lors du conseil et de l'administration de structures patrimoniales, mais met également si nécessaire à dispo-

sition la substance requise au niveau local. Sur demande, ATU assume également la responsabilité du contrôle de la gestion patrimoniale ainsi que d'autres prestations de conseil.

L'auteur de cet article, Ralph Thiede, se tient à votre entière disposition, au sein de Allgemeines Treuunternehmen, pour tout renseignement complémentaire.

Le bulletin ATU paraît en allemand, en anglais, en français et en italien. Il s'agit d'une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu a uniquement un but informatif et ne remplace pas le conseil juridique.

Par souci de commodité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent bulletin. La forme féminine est bien sûr toujours incluse.